

RÈGLEMENT RCM-101-2024

**RÈGLEMENT SUR LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Avis de motion :	13 mai 2024
Dépôt du projet de règlement	13 mai 2024
Avis public délai d'opposition	16 mai 2024
Adoption du règlement :	17 juin 2024
Entrée en vigueur :	31 octobre 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. C. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour une municipalité de 20 000 à 50 000 habitants est d'au moins huit districts et d'au plus douze;

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, suite à une demande adressée en vertu de l'article 10 de la Loi, le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé la Cité à maintenir à 6, le nombre de districts électoraux du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi, le nombre d'électeurs de chaque district par rapport à la moyenne ne doit pas dépasser 15 % et que le district 1 présentait un écart de 19 %;

ATTENDU QU'un redécoupage des districts est requis aux fins de respecter les exigences de l'article 12 de la Loi;

ATTENDU QUE la description des limites des districts électoraux apparaissant à l'article 1 est faite selon le sens horaire;

ATTENDU QUE l'utilisation des noms de voies de circulation sous-entend la ligne médiane de celle-ci à moins d'indication contraire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 mai 2024, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE, suite à la publication du 16 au 31 mai 2024 de l'avis public pour aviser les électeurs du délai d'opposition au découpage proposé, une seule opposition a été reçue;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 17 juin 2024, le Règlement RCM-101-2024 a été adopté;

---oOo---

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 – Description et délimitation des districts électoraux

La délimitation des districts électoraux est illustrée sur une carte jointe en Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le territoire de la Cité de Dorval est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, décrits et délimités comme suit :

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute du Souvenir (20) et de la limite municipale généralement Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la limite municipale généralement Est (sur la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté Est des avenues Bourke puis Boylan), la rive du lac Saint-Louis, l'embouchure du ruisseau Bouchard, la limite Ouest du parc du Millénaire, le chemin du Bord-du-Lac—Lakeshore, l'avenue Martin, le boulevard Bouchard, l'autoroute du Souvenir (20), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 686 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,43 % et possède une superficie de 0,87 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute du Souvenir (20) et du boulevard Bouchard; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard Bouchard, l'avenue Martin, le chemin du Bord-du-Lac—Lakeshore, la limite Ouest du parc du Millénaire, l'embouchure du ruisseau Bouchard, la rive du lac Saint-Louis, les limites municipales généralement Est et Sud dans le lac Saint-Louis, le prolongement en direction Sud (dans le lac Saint-Louis) de la limite Ouest de la propriété sise au 770 chemin du Bord-du-Lac—Lakeshore (ce prolongement touche l'extrémité Est de l'Île Dorval), cette dernière limite de propriété, le chemin du Bord-du-Lac—Lakeshore, l'avenue Dorval et son prolongement en direction Nord (dans le centre du rond-point Dorval), l'autoroute du Souvenir (20), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient également les îles et îlots suivants : Bouchard-Bushy et Dixie.

Ce district contient 2 498 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,56 % et possède une superficie de 3,46 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Fénelon et de l'autoroute du Souvenir (20); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement en direction Nord de l'avenue Dorval (dans le centre du rond-point Dorval), cette dernière avenue, le chemin du Bord-du-Lac—Lakeshore, la limite Ouest de la propriété sise au 770 chemin du Bord-du-Lac—Lakeshore, son prolongement en direction Sud dans le lac Saint-Louis, l'extrémité Est de l'Île Dorval, la rive Nord de l'Île Dorval, l'extrémité Ouest de l'Île Dorval, le prolongement en direction Sud (dans le lac Saint-Louis) de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Ouest du chemin McConnell, cette dernière limite arrière, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur les côtés Sud puis Ouest du croissant Ashburton, la limite Ouest du parc Windsor, la limite séparant les deux propriétés sises aux 1175 et 1195 avenue Dawson, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Allard, la limite séparant les deux propriétés sises aux 1170 avenue John-Pratt et 1190 avenue Carson, la limite séparant les deux propriétés sises aux 1155 et 1185 avenue Carson, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Allard, son prolongement en direction Nord, l'autoroute du Souvenir (20), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient également la zone du lac Saint-Louis située entre la rive Sud de l'Île Dorval et la limite municipale Sud au centre du lac Saint-Louis; il exclut entièrement l'Île Dorval, qui constitue en soi une municipalité.

Ce district contient 2 307 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,43 % et possède une superficie de 2,11 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Herron et de l'avenue Clément; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord, le prolongement en direction Nord de l'avenue Clément, l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement en direction Nord de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Allard, cette dernière limite arrière, la limite séparant les deux propriétés sises aux 1155 et 1185 avenue Carson, la limite séparant les deux propriétés sises aux 1170 avenue John-Pratt et 1190 avenue Carson, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Allard, la limite séparant les deux propriétés sises aux 1175 et 1195 avenue Dawson, la limite Ouest du parc Windsor, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur les côtés Ouest puis Sud du croissant Ashburton, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Ouest du chemin McConnell, son prolongement en direction Sud dans le lac Saint-Louis (ce prolongement touche l'extrémité Ouest de l'Île Dorval), la limite municipale Sud dans le lac Saint-Louis, le prolongement en direction Sud de l'avenue Saint-Louis (dans le parc Pine Beach et le lac Saint-Louis), cette dernière avenue, l'avenue Turcot, l'avenue Clément, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 124 électeurs pour un écart à la moyenne de -11,09 % et possède une superficie de 3,38 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Ouest (dans le prolongement en direction Nord du boulevard des Sources) et de l'autoroute du Souvenir (20); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, de l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement en direction Nord de l'avenue Clément, cette dernière avenue, l'avenue Turcot, l'avenue Saint-Louis, son prolongement en direction Sud dans le parc Pine Beach et le lac Saint-Louis, la limite municipale Sud dans le lac Saint-Louis, la limite municipale Ouest (dans le lac Saint-Louis et généralement sur le boulevard des Sources), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 059 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,81 % et possède une superficie de 3,46 km².

District électoral numéro 6

Ce district contient intégralement et totalement le territoire de la Cité de Dorval situé au Nord de l'autoroute du Souvenir (20).

Ce district contient 2 659 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,30 % et possède une superficie de 15,74 km².

Article 2 – Abrogation et remplacement

Ce règlement abroge et remplace le Règlement RCM-81-2020 sur la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2024 conformément à l'article 30 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

APPROUVÉ (signé) Marc Doret MAIRE

APPROUVÉ (signé) Louiza Sadoun GREFFIÈRE ADJOINTE

Annexe 1 : Délimitation des districts

